

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 130.630 du 26 avril 2004
A. 99.146/IX-2693

En cause : Henriëtte KLOECK,
ayant élu domicile chez
Mes J. DYCK et J. DERIDDER, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210 A

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par laquelle
Henriëtte KLOECK demande l'annulation de la décision du fonctionnaire dirigeant
de l'Administration de la famille et de l'aide sociale du Département de l'aide
sociale, de la santé publique et de la culture du Ministère de la Communauté
flamande du 6 novembre 2000 mettant fin à sa désignation en qualité de chef de
division à la Division de l'aide sociale à partir du 1^{er} avril 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de
section;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2002 ordonnant le dépôt au
greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2004;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. DERIDDER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. DE CLERCQ, avocat, loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. La requérante est directrice au Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture du Ministère de la Communauté flamande.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, elle est désignée en qualité de chef de division de la Division de l'aide sociale.

1.2. De juillet 1995 à juin 1999, elle est détachée au cabinet du Ministre de la Justice en qualité de conseiller.

1.3. Du 1^{er} septembre 1999 au 31 mars 2000, elle est détachée en qualité de conseiller au cabinet du Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances.

Conformément à l'article VIII 76bis, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de

la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après dénommé SPF), elle conserve sa désignation en tant que chef de division durant ce détachement.

1.4. À partir du 1^{er} avril 2000, le Conseil supérieur de la justice la nomme membre de son bureau.

1.5. Par un arrêté du Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances du 16 août 2000, elle obtient un congé pour mission d'intérêt général avec effet au 1^{er} avril 2000.

Cet arrêté est rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000, notamment les articles XI 67, XI 68, § 1^{er}, XI 69, 1^o, XI 70, § 2 et XI 71, § 1^{er}, et l'article VIII 100;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La mission de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice est reconnue comme étant d'intérêt général.

Art. 2. Il est accordé à Mme Henriette Kloeck, numéro matricule 4612365-15, directrice au Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture, Administration de la famille et de l'aide sociale, Division de l'aide sociale, un congé pour mission d'intérêt général avec effet au 1^{er} avril 2000, pour exercer la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice.

Art. 3. Ce congé n'est pas rémunéré. L'absence est assimilée à une période d'activité de service.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué à Mme Henriette Kloeck.

1.6. Dans une lettre du 13 septembre 2000 adressée au directeur général de l'Administration de la famille et de l'aide sociale, la requérante écrit notamment ce qui suit :

"J'accuse réception de l'arrêté ministériel qui m'accorde un congé pour mission d'intérêt général avec effet au 1^{er} avril 2000 pour exercer une fonction de membre du bureau au Conseil supérieur de la justice (réf. WVC/PLP/EV/3707).

À la lecture de cet arrêté ministériel, je constate qu'il met également fin au mandat de chef de division pour lequel j'ai été désignée le 21 décembre 1994 par l'administrateur général (A.M. du 23 décembre 1994). Cette décision est surprenante car notre entretien à ce propos m'avait laissé entendre que la fin du mandat serait envisagée à l'expiration du premier terme, c'est-à-dire en décembre 2000.

En outre, le statut m'apprend que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de considérer comme vacante la fonction d'un agent bénéficiant d'un congé pour mission, dès que cet agent s'absente pendant quatre ans. Toutefois, l'alinéa suivant de l'article prévoit que cette possibilité ne vaut pas pour l'emploi occupé par l'agent qui est en congé pour exercer une fonction auprès d'un cabinet ministériel.

Étant donné que j'ai effectivement été détachée jusqu'au 1^{er} avril dernier successivement au cabinet des ministres S. De Clerck, T. Van Parijs et M. Vogels, il m'apparaît que je ne peux pas être considérée comme ayant été absente pendant quatre ans au sens de la disposition statutaire précitée. (...)".

1.7. Dans une lettre du 23 octobre 2000, le directeur général répond à la requérante que la première échéance de son mandat de chef de division tomberait normalement le 31 décembre 2000 et qu'il serait alors question de reconsidérer sa désignation en tant que chef de division, mais que vu l'octroi du congé pour mission d'intérêt général à partir du 1^{er} avril 2000, il a déjà été mis fin à cette date à son mandat de chef de division, conformément à l'article VIII 76bis, § 2, du SPF.

1.8. Par décision du directeur général de l'Administration de la famille et de l'aide sociale du 6 novembre 2000, il est mis fin à la désignation de la requérante en tant que chef de division de la Division de l'aide sociale avec effet au 1^{er} avril 2000.

Cette décision est notifiée à la requérante par lettre du 10 novembre 2000.

2. De la recevabilité du recours

2.1.1. Considérant qu'en une première exception, la partie défenderesse soulève que la décision attaquée est un acte purement déclaratif et n'est donc pas un acte administratif susceptible de recours; qu'elle expose à ce propos que le mandat de chef de division de la requérante a pris fin le 1^{er} avril 2000, dès lors que la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice pour laquelle le congé pour mission d'intérêt général lui a été accordé, ne fait pas partie des cas, mentionnés dans l'article VIII 76bis, § 2, du SPF, dans lesquels l'agent conserve son mandat de chef de division; que la décision attaquée n'a pas pour but de faire naître des effets juridiques, mais se limite à constater les effets juridiques qui résultent de la disposition précitée du SPF; que l'annulation de la décision attaquée n'aurait pas pour effet que la requérante conserverait son mandat de chef de division: qu'en effet, c'est l'article VIII 76bis, § 2, du SPF et non la décision attaquée qui met fin au

mandat de chef de division de la requérante; que, par ailleurs, toujours selon la partie défenderesse, la requérante perçoit elle-même, ainsi qu'en témoigne sa lettre du 13 septembre 2000, que ce n'est pas la décision attaquée qui met fin à son mandat et que, dans la mesure où cette dernière ne serait pas considérée comme un acte purement déclaratif, la demande serait irrecevable *ratione temporis*;

2.1.2. Considérant que la requérante répond en substance que, sauf dans le cas où la mention "insuffisant" est attribuée pour une évaluation fonctionnelle, le SPF requiert qu'une décision soit prise expressément pour mettre fin au mandat d'un chef de division, et que la décision attaquée n'est dès lors pas la simple constatation d'une situation existante, mais crée une situation de droit; qu'en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'annulation de la décision attaquée ne permettrait pas à la requérante de conserver son mandat de chef de division, elle fait valoir l'inconstitutionnalité de l'article VIII 76bis, § 2, du SPF, la conservation de son mandat de chef de division ne découlant dès lors pas seulement de l'annulation de la décision attaquée, mais également de la non-application de l'article VIII 76bis, § 2, du SPF, qui est inconstitutionnel;

2.1.3. Considérant qu'à la date de la décision attaquée, l'article VIII 76bis, § 2, du SPF énonçait ce qui suit :

"Le chef de division qui

1° obtient un congé pour mission en vue d'exercer une fonction au cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire d'État, d'un Secrétaire d'État régional, d'un Gouverneur d'une province flamande ou du Gouverneur ou vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou d'un Commissaire européen;

2° est désigné pour une fonction supérieure de directeur général;

3° exerce la fonction de chef de projet à la demande du Gouvernement flamand;

4° est absent longtemps pour cause de maladie;

5° obtient un congé pour mission en vue d'exercer une fonction dirigeante auprès d'un groupe politique reconnu ou auprès du président d'un groupe politique reconnu;

6° est mis à la disposition du Roi, d'un Prince ou d'une Princesse de la Belgique,

conservent son mandat de chef de division et peut être remplacé dans les situations susvisées par un chef de division faisant fonction.";

qu'il s'ensuit qu'en cas d'absences de longue durée autres que celles qui y sont mentionnées, le mandat de chef de division doit prendre fin; que cela ne signifie toutefois pas que la décision mettant fin au mandat de chef de division serait une décision purement déclarative; qu'en effet, il ne peut pas être déduit de

l'article VIII 76bis, § 2, du SPF que le chef de division qui s'est longtemps absenté en dehors des cas mentionnés dans cet article, perd *ipso facto* son mandat de chef de division sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision à ce propos; que ce fait est confirmé par une lettre du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports, adressée aux fonctionnaires dirigeants et aux chefs de division du Ministère de la Communauté flamande du 19 octobre 2000, qui prévoit que le mandat de chef de division est prorogé tacitement au terme de la première période de six ans et qu'il n'y a donc "pas de déclaration de vacance automatique au terme du premier mandat"; qu'enfin, étant donné qu'une décision visant à mettre fin au mandat de chef de division est une décision constitutive qui constate la situation de droit de l'intéressé, il y a lieu de notifier cette décision à ce dernier; que cette notification ayant eu lieu le 10 novembre 2000, le recours en annulation de la requérante est formé dans le délai imparti; que l'exception est rejetée;

2.2.1. Considérant que dans une deuxième exception, la partie défenderesse dénie tout intérêt moral et financier à la requérante; qu'elle expose qu'en ce qui concerne l'intérêt financier, le fonctionnaire dirigeant aurait pu mettre fin le 31 décembre 2000 pour des raisons fonctionnelles au mandat de chef de division de la requérante et que cette possibilité était bien réelle, dès lors que la requérante n'a effectivement assumé son mandat que pendant une courte période; que son intérêt moral fait également défaut étant donné que la requérante n'a exercé effectivement son mandat de chef de division que pendant une période très courte et a choisi d'exercer la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice; qu'elle connaissait d'ailleurs les dispositions du SPF et est dès lors réputée avoir elle-même choisi en connaissance de cause de ne pas achever son mandat de chef de division;

2.2.2. Considérant que dans sa requête introductive, la requérante explique qu'elle subit un préjudice financier et moral; qu'elle observe en ce qui concerne le préjudice financier que la décision attaquée l'a rétrogradée de chef de division à directeur, et que, de ce fait, elle ne peut se constituer des droits à la pension que sur la base de son traitement de directeur et non sur la base de son traitement de chef de division, et en ce qui concerne son préjudice moral que, contrairement aux chefs de division dont la fonction est mentionnée à l'article VIII 76bis, § 2, du SPF, elle doit renoncer à sa désignation comme chef de division qu'elle a obtenue eu égard à ses capacités et à son engagement, et qu'il lui sera très difficile lors de son retour dans l'administration de se faire à nouveau désigner chef de division; que dans son mémoire en réplique, elle déclare encore qu'une annulation de la décision attaquée impliquerait qu'elle ne serait pas privée

automatiquement de son mandat de chef de division en raison de sa fonction exercée au Conseil supérieur de la justice, avec toutes les conséquences financières et morales qui en découlent, et que cela seul suffit déjà à lui procurer l'intérêt requis à son recours en annulation; qu'elle conteste en outre aussi la réalité de la possibilité de mettre fin à son mandat de chef de division le 31 décembre 2000 étant donné qu'en pratique, une prorogation tacite était prévue; qu'enfin, il ne peut pas non plus lui être opposé que compte tenu du SPF, elle devait connaître les conséquences de son choix en faveur de la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice, vu qu'elle a le droit d'attaquer une décision se fondant sur une disposition du SPF qui "constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution";

2.2.3. Considérant que la décision mettant fin au mandat de chef de division de la requérante avec effet au 1^{er} avril 2000 est une décision qui modifie sa situation de droit dans un sens défavorable; qu'elle peut donc faire valoir l'intérêt, requis en droit, au recours en annulation; que le fait qu'elle a opté librement pour la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice ne peut pas le remettre en cause étant donné qu'elle peut invoquer un intérêt à conserver son mandat de chef de division et que ce mandat pouvait être prorogé tacitement pour la même période; que l'exception n'est pas fondée;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que la requérante fait valoir dans un moyen unique que la décision attaquée se fonde sur une disposition du SPF qui est anticonstitutionnelle; qu'elle expose que l'article VIII 76bis, § 2, du SPF est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice est exclue des fonctions qu'un chef de division peut exercer sans perdre ce mandat; que la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice est tout à fait comparable aux fonctions qui sont mentionnées dans l'article VIII 76bis, § 2, précité et qui permettent à l'agent de conserver sa désignation comme chef de division, et qu'il n'y a pas de critère pertinent et adéquat qui justifie cette différence de traitement;

3.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse conteste la violation du principe d'égalité; qu'elle précise à cet égard que la différence entre les cas énumérés de manière limitative à l'article VIII 76bis, § 2, dans lesquels le chef de division conserve son mandat, et tous les autres cas d'absence dans lesquels il est mis fin au mandat, se fonde effectivement sur un critère

objectif; que les cas dans lesquels le chef de division conserve son mandat sont répartis en deux catégories, à savoir : l'absence involontaire du titulaire du mandat pour maladie de longue durée et un certain nombre de fonctions dirigeantes importantes; que dans le premier cas, l'absence du chef de division est involontaire et que cette situation n'est pas comparable à celle de la requérante; que la maladie rend impossible l'exercice effectif du mandat, en sorte qu'il ne saurait être question d'une violation du principe d'égalité étant donné que "des cas dissemblables (...) sont traités différemment"; que lorsqu'il s'agit d'assumer des fonctions dirigeantes importantes, leur exercice n'entraîne pas la perte du mandat de chef de division et que dans ce cas, il fallait concilier deux objectifs : d'une part, permettre l'exercice effectif du mandat attribué et, partant, en cas de non-exercice de celui-ci, restreindre autant que possible les possibilités de conserver le mandat et, d'autre part, garantir sa conservation lorsqu'il n'est pas exercé temporairement en raison d'une autre fonction dirigeante qui peut être assimilée à celle de chef de division; qu'en effet, l'expérience que l'on peut acquérir dans ces fonctions et des fonctions assimilées peut également être utile pour le mandat de chef de division; qu'il s'agit aussi de fonctions qui revêtent une importance telle qu'elles sont prises en considération pour l'accès à un grade de rang A3, fonctions qui démontrent donc que l'on dispose des capacités de direction requises pour pouvoir être promu au grade de directeur général; que les fonctions assimilées sont celles exercées dans un cabinet et que ces fonctions impliquent également une certaine capacité à diriger et en tout cas une expérience dans la conduite d'une politique et un travail à un haut niveau dans un cadre stressant; qu'en d'autres termes, elles constituent une parfaite école d'apprentissage pour l'exercice ultérieur du mandat de chef de division; que la partie défenderesse se réfère à cet égard à l'article VIII 71 du SPF qui traite de l'accès au rang A3; que "seules les fonctions qui peuvent être assimilées à la fonction de chef de division ou les fonctions qui apportent une expérience enrichissante pour l'exercice de cette fonction n'entraînent pas la perte du mandat de chef de division"; que la fonction exercée par la requérante au Conseil supérieur de la justice ne peut être assimilée ni à la fonction de chef de division ni à une fonction de cabinet pouvant être considérée comme constituant un apprentissage complémentaire utile pour l'exercice de la fonction de chef de division;

3.3. Considérant que la requérante réplique que la référence à l'article VIII 71 du SPF n'est absolument pas pertinente et que l'article VIII 76bis, § 2, ne requiert nullement qu'une fonction manifestement dirigeante soit exercée pour que le mandat de chef de division soit conservé, étant donné qu'il ne peut être affirmé que tous les collaborateurs de cabinet exercent une fonction dirigeante; qu'elle

conteste également que la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice ne serait pas une fonction dirigeante; qu'elle ne doit pas non plus démontrer que sa fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice peut être assimilée à la fonction de chef de division étant donné que l'article VIII 76*bis*, § 2, du SPF ne le requiert nullement;

3.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante souligne que la fonction de membre du bureau du Conseil supérieur de la justice doit en tout cas être considérée comme une expérience utile et "en tout cas comme comparables aux fonctions pendant l'exercice desquelles le Gouvernement flamand autorise la conservation effective du mandat de chef de division"; qu'après son recours en annulation, la liste limitative des fonctions autorisant la conservation du mandat de chef de division a encore été étendue et que cela accentue encore le caractère discriminatoire de l'article VIII 76*bis*, § 2;

3.5. Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, requiert que ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de manière égale; qu'il n'exclut toutefois pas qu'une différence de traitement soit établie en fonction de certaines catégories pour autant que le critère de distinction fasse l'objet d'une justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; que l'article VIII 76*bis*, § 2, du SPF établit une liste limitative de fonctions dont l'exercice ne donne pas lieu à la perte du mandat de chef de division; qu'en revanche, l'article VIII 71 du SPF concerne uniquement des fonctions assimilées au mandat de chef de division dont l'expérience peut également être invoquée en vue d'un avancement au grade supérieur A3; que les deux dispositions ne peuvent donc pas être comparées utilement; que sauf en raison de l'absence de longue durée pour cause de maladie et de la désignation à la fonction supérieure de directeur général, le mandat de chef de division n'est conservé que pour le détachement à des fonctions dont la durée n'a pas été fixée préalablement et auxquelles il peut être mis fin à tout moment; que selon les dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région, un chef de cabinet et un chef de cabinet adjoint du gouvernement fédéral sont nommés et démis par le Roi et les autres membres par le ministre; que selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 1999 portant organisation des cabinets des Ministres flamands, en vigueur à l'époque de la

décision attaquée, une règle similaire était également applicable; qu'ainsi, en cas de détachement dans un cabinet, l'autorité qui occupe l'agent détaché dispose de la marge d'appréciation la plus large pour mettre fin à ce détachement; qu'un détachement dans un cabinet est également toujours temporaire, mais qu'il semble tout à fait impossible de déterminer à l'avance pour combien de temps le détachement aura lieu; que, par conséquent, la situation de l'agent détaché dans un cabinet dépend totalement d'éléments qu'il ne peut absolument pas maîtriser et qu'elle doit plutôt être considérée comme précaire;

3.6. Considérant qu'en revanche, selon l'article 259*bis*-2, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, un non-magistrat est nommé membre du Conseil supérieur de la justice par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages émis; que selon l'article 259*bis*-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le membre siège au Conseil supérieur pour une période de quatre ans, que selon l'article 259*bis*-3, § 3, le mandat prend fin de plein droit dans des circonstances déterminées, telles que notamment : l'apparition d'une incompatibilité, la perte de la qualité requise pour pouvoir siéger au Conseil supérieur et une candidature à une nomination de magistrat; que l'article 259*bis*-3, § 4, prévoit que lorsque des motifs graves le justifient, il peut également être mis fin au mandat par le Conseil supérieur de la justice qui en décide à la majorité des deux tiers des suffrages émis dans chaque collège, après que l'intéressé a pu se défendre adéquatement; que, selon l'article 259*bis*-4, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, le Conseil supérieur de la justice constitue le bureau à la majorité de deux tiers de ses membres et qu'un membre du bureau exerce cette fonction à temps plein tandis qu'il ne peut exercer aucune autre activité pendant la durée de son mandat; que l'article 259*bis*-21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 259*bis*-22, § 2, prévoient que tout membre non-magistrat du bureau bénéficie également d'un traitement fixe imputé au budget des dotations;

3.7. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la situation dans laquelle se trouve un agent détaché dans une fonction, telle que décrite ci-dessus, ne peut pas être assimilée à la situation d'un membre du bureau du Conseil supérieur de la justice; que - il faut le rappeler - la situation d'un agent détaché, et c'est la raison pour laquelle il est "détaché", n'a pas de durée déterminée et ne se prolonge que tant que l'autorité qui l'occupe a besoin de ses services, cet agent pouvant ensuite rejoindre son service initial; que par conséquent, il existe en l'espèce déjà un critère objectif pertinent pour ne pas assimiler un membre non-magistrat du bureau du Conseil supérieur de la justice à un agent qui accepte une mission mentionnée à l'article VIII 76*bis*, § 2, du SPF; qu'ainsi, l'article VIII 76*bis*, § 2, du SPF ne conteste

pas les principes consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six avril 2000 quatre, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.